

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT 2021-07 CONCERNANT LE TAUX
APPLICABLE POUR LES DROITS DE MUTATIONS
IMMOBILIÈRES**

ATTENDU QUE la loi concernant les droits sur les mutations immobilières a été modifiée le 1^{er} juin 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D15.1) (ci-après la "Loi"), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire,

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue 3 mai 2021;

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE le règlement suivant soit décrété :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2%
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5%
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3%

ARTICLE 5 IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 6 INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Avis de motion :	2021-05-03
Dépôt du projet :	2021-05-03
Adoption :	2021-06-07
Avis public d'entrée en vigueur :	2021-06-09